

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

**2012 QCCMAG 74**

Québec, ce 20 mars 2013

**PLAINE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE**

[1] Le 23 janvier 2013, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

**La plainte**

[2] Le plaignant reproche notamment à la juge sa partialité et son arrogance.

[3] Ses récriminations à l'égard de la juge sont ainsi énoncées :

« Je dénonce le comportement d'une juge qui devrait avoir des comportements impartiaux. Dès le départ, avant même que je me présente dans le tribunal et s'informer sur ce qui me concerne, mon avocat (Me B), a surpris la Juge X a comploter avec l'avocate Me C sur ma culpabilité et qu'il fallait tout faire pour que je ne puisse jamais revoir mon enfant (Y) que la mère (D) a tenu loin de toute sa famille durant 2 ans. La Juge X a été arrogante envers moi en se basant uniquement sur un résumé à mon égard sans tenir compte des contextes. Un

Juge se devrait d'être impartial et rechercher la vérité. En plus de contrevenir aux droit de la jeunesse sur le fait de permettre à la famille d'un enfant d'avoir de l'aide pour favoriser son développement au sein de sa famille biologique. »

### **Les faits**

[4] Le [...] 2012, la juge est saisie d'une requête en protection pour un enfant de cinq ans qui a été confié de façon provisoire en famille d'accueil, et dont les conclusions sont à l'effet qu'il soit confié en famille d'accueil pour une période de six mois avec interdit de contact avec sa mère.

[5] À l'audience, les parents sont présents et le père, en l'occurrence le plaignant, est assisté d'un avocat. L'enfant est également représenté.

[6] Tous sont en accord avec la mesure de protection proposée à savoir : Confier l'enfant en famille d'accueil avec interdit de contact avec sa mère.

[7] Cependant, l'avocate de l'enfant s'oppose à ce que le plaignant puisse avoir accès à son fils, de façon supervisée, tel que suggéré par la DPJ, alors que le plaignant demande le maintien de cette conclusion.

[8] Il est mis en preuve que le plaignant a été absent de la vie de l'enfant durant les deux dernières années, que la mère a usé de sévices envers lui et qu'elle ne lui manifeste aucun intérêt affectif.

[9] La position de la DPJ est motivée par l'expectative que le plaignant clarifie son rôle auprès de son enfant.

[10] La juge a questionné le plaignant sur le fait que, même en sachant que l'enfant subissait de mauvais traitements par sa mère, il ne s'était pas manifesté, remettant en question la possibilité qu'il puisse renouer raisonnablement et sainement des liens affectifs avec son fils.

[11] Devant ce constat, elle mentionne : « *Depuis deux ans il n'a pas agi comme un père, comment peut-on y mettre de l'énergie?* ».

[12] Immédiatement avant de rendre sa décision, elle a demandé aux avocats et à la mère de l'enfant s'ils avaient des remarques à formuler. L'avocat du plaignant a décliné l'invitation.

### **L'analyse**

[13] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de conclure qu'il y a eu complot entre la juge et l'avocate de l'enfant dans le but que le plaignant ne puisse revoir son enfant.

[14] De plus, l'ensemble des échanges démontre tout le contraire et établit qu'elle a pris une décision basée sur la preuve.

[15] Tout au long de l'audience, la juge a permis au plaignant de s'exprimer et lors de ses interventions, elle a été polie et calme. L'ensemble de son questionnement était en fonction de l'intérêt de l'enfant.

[16] Lors de sa décision orale, elle a mentionné que la situation de l'enfant était une des plus tristes qu'il lui avait été donné de voir : « *Étant en présence de deux parents qui ne sont ni déficients ni toxicomanes, mais qui manifestement ont failli à toutes leurs tâches et toutes leurs responsabilités* ».

[17] Dans un tel contexte, la juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

### **La conclusion**

[18] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.